



## Commune de TULETTE RESTAURANT SCOLAIRE – REGLEMENT INTERIEUR

### REGLES GENERALES

- Les élèves inscrits à l'école de TULETTE sont autorisés à déjeuner à la cantine. Ils doivent manger de tout, sauf contre-indication notifiée par un certificat médical ou motif religieux.
- Les enseignants peuvent également être accueillis. Si l'effectif dépasse sensiblement le seuil autorisé et afin d'éviter la mise en place de deux services, ils devront prendre leur repas à 13 H au lieu de 12 H.
- Aucun médicament, même avec une ordonnance du médecin, ne peut être donné. Seuls les enfants bénéficiaires d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) validé par les parents, le médecin traitant ou l'infirmière scolaire, le directeur d'école et visé par le maire (ou son adjoint délégué) ainsi que par l'agent responsable de la cantine seront pris en charge. Cependant, avant qu'il soit accepté dans la structure, les parents remettront personnellement le traitement et les consignes au responsable qui aidera l'enfant à la prise de médicaments, en cas de nécessité.
- Les enfants de l'école maternelle entrent à la cantine à 11 H 45 et ceux de l'élémentaire à 11 H 50. Ils doivent être sortis à 13 H.
- La tenue réglementaire du personnel de service est : blouse boutonnée, charlotte, gants latex (en présence d'une plaie).
- Il est strictement interdit à toute personne étrangère au service de pénétrer dans la cuisine de la cantine (accès autorisé dans la salle de restaurant)

### INSCRIPTIONS DES ENFANTS :

- Les inscriptions s'effectuent UNIQUEMENT en ligne, via le portail famille **au plus tard à 8 H 45 la veille du jour concerné, sauf pour le repas du lundi où il faudra s'inscrire le vendredi à 8 H 45 dernier délai**) Détail des jours d'inscription **avant 8 H 45** :
  - Vendredi avant 8 H 45 pour le **repas du lundi**
  - Lundi avant 8 H 45 pour le **repas du mardi**,
  - Mercredi avant 8 H 45 pour le **repas du jeudi**
  - Jeudi avant 8 H 45 pour le **repas du vendredi**
- Pour avoir accès aux services, toutes les informations obligatoires devront être indiquées. A défaut, l'enfant ne sera pas accepté.
- Tout repas commandé est dû. Les parents ont **jusqu'à 8 H 45 la veille du jour concerné, (sauf pour le lundi où il faudra s'inscrire le vendredi dernier délai)** pour reporter si nécessaire (maladie, sortie scolaire ou autre) via le portail famille le ou les repas commandés pour son enfant.
- Les remboursements seront effectués uniquement **pour les deux premiers jours** sur présentation d'un justificatif à communiquer dans un délai de 8 jours maximum après l'événement en cas de : décès, changement de régime alimentaire et maladie (sur présentation d'un certificat médical). **Les parents devront gérer eux-mêmes les réservations des jours restants.**
  - **A compter de la rentrée 2019 aucun remboursement ne sera effectué en dessous de 7€.**
  - En cas d'absence imprévisible d'un enseignant, le repas du jour concerné et éventuellement du lendemain seront crédités par la commune suivant les précisions apportées par la responsable de la cantine ou des enseignants. Pour les jours suivants, les parents devront reporter eux-mêmes les repas via le portail famille.
  - Une pénalité est instituée en cas d'accueil qui n'aurait pas fait l'objet d'une inscription dans les délais.

### ORGANISATION

- La liste nominative des enfants de la maternelle qui mangent à la cantine sera transmise par mail chaque matin à l'école afin que les ATSEM prennent connaissance de la liste des participants à l'heure de la récréation.

- A la sortie des classes, l'appel nominatif est impérativement fait : sous chaque préau de l'école élémentaire et à la maternelle par un agent communal. Si l'absence d'un enfant était constatée, l'agent doit immédiatement prévenir la Mairie.

- A l'entrée et à la sortie de la cantine, chaque groupe d'enfants est obligatoirement accompagné par deux personnes du service.

- 5 agents de service distribuent les repas dont 3 font manger les tout petits

- Les issues de secours ne doivent pas être obstruées.

### **PERMIS A POINTS**

Il est établi un permis à points pour les enfants de l'école élémentaire. Le personnel est chargé de le faire respecter dès la sortie des classes, dans la cantine et pendant l'interclasse.

#### **Définition du permis à points :**

- Le permis comporte 15 points,

- A partir de 5 points perdus, les parents sont informés par courrier simple,

- 10 points perdus : exclusion partielle d'une semaine avec convocation aux parents qui seront reçus par les élus,

- 15 points perdus : exclusion définitive pour l'année scolaire en cours.

***Ce règlement modifié est appliqué à compter du 9 septembre 2019***

Tulette le 2 septembre 2019

Le Maire,

Marcelle BERGET

